

AR Prefecture	
083-218300721-20200925-20_55-DE Reçu le 28/09/2020	
Département du Var CANTON DE VIDAUBAN Commune de LORGUES	République Française COMPTES RENDUS des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LORGUES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le hall du Centre Culturel, sous la présidence de Monsieur ALEMAGNA Claude, Maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 29	date de la convocation : 15 septembre 2020
PRESENTS (28)	Mmes et MM. ALEMAGNA, FIORINI, HEBREARD, DUBOIS, HERY, WECKMANN, HUMBLOT, TOSI, PORLIER, PELLETIER, GUINDEO, BERTRAND, GELER, MATHIAS, ACCIARI, GRIGOLI, CROGNIER, SONTOT, RAMOS, VAN LIMBERGHEN, CAZIER, TORNOR, MOURADI, ROBION, CHAMBON, FORME, FAVOREL, HOUSSAYS
ABSENT (0)	
EXCUSÉ (0)	
REPRÉSENTÉS (1)	M. RUDEL par M. ALEMAGNA
Secrétaire de séance	Mme TORNOR

20/55

Objet : Prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012.

La procédure du Règlement Local de Publicité (RLP) devient l'outil indispensable de la gestion du droit publicitaire sur le territoire de la commune et le prolongement de son plan local d'urbanisme.

L'article L. 584-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le « Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé et modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme ».

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement donne compétence à « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, (à) la commune pour élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement ».

La Commune de Lorgues, compte tenu de son développement, souhaite élaborer un RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure. Tout en respectant la réglementation nationale, ce règlement permettra une adaptation aux spécificités du territoire communal et au Maire d'exercer les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation, compétences jusqu'à présent exercées par le Préfet dans le cadre du règlement national en vigueur issu du Code de l'Environnement.

Les objectifs de ce règlement local de publicité sont les suivants :

- préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la Commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence,
- protéger l'image du territoire en tenant compte du patrimoine bâti et naturel, et notamment le castrum et le centre-ville par une réflexion sur la place des enseignes,
- préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires,
- protéger les entrées de ville, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, plus particulièrement la RD10 et la RD 562, notamment en matière de publicités et pré-enseignes.

Le Conseil municipal,
OU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :

► **DE PRESCRIRE** l'élaboration de son règlement local de publicité.

- **DE FIXER** les modalités de la concertation, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler les observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité,
 - Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure,
 - Organisation d'une réunion publique.
- **DE CHARGER** le Maire de la conduite de la procédure.
- **DE NOTIFIER** conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

FAIT et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Claude ALEMAGNA

[Handwritten signature in blue ink]

**LE MAIRE SOUSSIGNÉ CERTIFIE
ET ATTESTE QUE LE PRÉSENT
DOCUMENT EST EXÉCUTOIRE.**

Date : 29 SEP. 2020

Signature -



[Handwritten signature in blue ink]